

Arrêt

n° 125 716 du 17 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine et d'appartenance ethnique Mbaka. Vous êtes né le [...] 1984 à Bangui. Jusqu'en 2012, vous exercez la profession d'agent commercial.

Le 24 mars 2013, à l'arrivée des forces rebelles à Bangui, vous décidez d'intégrer la coalition Séléka. Votre oncle, Etienne Boda, est secrétaire général à la présidence depuis mars 2013. Proche du président Djotodia, il vous met en contact avec les responsables de la coalition. Vous êtes

immédiatement affecté à la garde présidentielle, au sein de la compagnie Eclair dirigée par le général Abdel Kader Kali. Suite à la dissolution de la Séléka, vous intégrez l'armée régulière, sous les ordres du président Djotodia.

La nuit du 5 au 6 décembre 2013, les bâtiments présidentiels sont attaqués par des civils et des anti-balakas. Ils sont capturés par votre compagnie, désarmés et conduits au camp de Roux. De retour au camp, le colonel Bichard, votre supérieur hiérarchique, vous ordonne de les tuer. Vous vous exécutez. Les corps sont retrouvés par le personnel de la Croix Rouge. Le procureur général lance une enquête pour connaître les conditions exactes de la mort de ces personnes. Votre oncle, qui travaille au tribunal, vous communique qu'un avis de recherche a été lancé à votre encontre. Vous prenez la fuite, vous cachant avec les autres militaires du camp dans les forêts avoisinantes. Après plusieurs jours, le colonel Bichard contacte le président Djotodia, lequel finance votre voyage.

Vous quittez la Centrafrique le 7 février 2014, muni de votre propre passeport et d'un visa pour la Chine. Vous arrivez en Belgique le 11 avril 2014 après avoir fait un court séjour en Chine. Vous êtes immédiatement interpellé à l'aéroport international de Zaventem par la police fédérale et introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Inclusion

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre affiliation à la coalition Seleka en mars 2013 puis, à sa dissolution, votre qualité de militaire dans l'armée dirigée par le président autoproclamé Djotodia, justifient l'existence d'une telle crainte.

Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ».

*L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ». Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de

liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à rencontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.»

Les crimes de guerre ont quant à eux été notamment définis à l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (...) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ; (...) iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ; iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ; v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ; (...) f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. »

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir - voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant, les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, *Commission des recours des réfugiés, France*, 18 février 1986, n°50-266, *Madame Duvalier*, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, *Madame Duvalier*).

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général relève en effet, que bien qu'aucun tribunal n'ait encore jugé des faits intervenus en République Centrafricaine après septembre 2012, date de la création de la coalition Séléka, plusieurs organisations internationales, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis durant cette période. A cet égard, le Commissariat général note que la Cour pénale internationale a récemment ouvert un dossier d'examen préliminaire sur les crimes commis en Centrafrique depuis septembre 2012. La procureur Fatou Bensouda, dans sa décision du 7 février 2014, a déclaré que ses services ont pris connaissance de nombreux rapports faisant état d'actes d'une extrême violence. Les allégations en question concernent des centaines de meurtres, des actes de viol et d'esclavage sexuel, la destruction de biens, des pillages, des actes de torture, des déplacements forcés, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Dans de nombreux cas, les victimes semblent avoir été délibérément visées pour des motifs religieux. (Centrafrique : La CPI ouvre un examen préliminaire sur les crimes commis en Centrafrique, 07.02.2014, www.rfi.fr). Enfin, le 10 avril 2014, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Résolution 2149 qui autorise le déploiement d'une opération de maintien de la paix en République Centrafricaine. Cette mission, la MINUSCA (Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine) comprendra 12 000 casques bleus. Le mandat de la MINUSCA a pour priorité la protection des civils, le rétablissement de l'ordre public, l'appui à l'accès humanitaire, la surveillance du respect des droits de l'Homme et la lutte contre l'impunité. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité rappelle sa préoccupation à l'égard des multiples violations du droit international humanitaire, les violations généralisées des droits de l'Homme et les exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, le recrutement et l'emploi d'enfants, les attaques dirigées contre des civils, y compris à rencontre des musulmans, mais non limité à ces derniers, et contre des lieux de culte, et le refus d'accès humanitaire, commises par d'anciens éléments de la Séléka et des milices, en particulier les « anti Balaka » (Résolution 2149).

Pour rappel, la coalition rebelle nommée coalition Séléka a été constituée en août 2012. A dominante musulmane, elle renverse le régime de François Bozize en mars 2013, portant à la tête du pays son chef, Michel Djotodia. Le groupement comptait environ 25 000 combattants, plus de 20 000 d'entre eux ayant intégré la coalition lors de la prise de Bangui le 24 mars 2013. Depuis lors, les combattants sont accusés d'avoir multiplié les exactions en toute impunité pendant plusieurs mois contre la population majoritairement chrétienne du pays, déclenchant une spirale de violences interreligieuses. La coalition Séléka est dissoute par son chef Michel Djotodia, investi comme président de transition, le 18 août 2013. Beaucoup de ses miliciens ont alors intégré l'armée régulière, désormais dirigée par le président Djotodia. Ces combattants, ex-rebelles de la coalition Séléka, sont plus particulièrement cités comme

étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment d'assassinats et de violences à rencontre de civils. En l'espèce, les forces du camp militaire de Roux ont été pointés du doigt par les organisations internationales après la découverte d'un charnier en décembre 2013 (Centrafrique, un charnier découvert à Bangui, le 26 décembre 2013, www.liberation.fr, Centrafrique : le Centrafricain Mackpayen raconte sa détention au camp de Roux, 30.03.2013, www.rfi.fr, La république centrafricaine vit un cauchemar depuis que les rebelles de la Séléka se sont emparés du pouvoir, 13.11.2013, www.hrw.org, Centrafrique : 13 cadavres découverts dans un camp d'ex-Seleka, 14.02.2014, www.lepoint.fr, Centrafrique : le chaos et la panique à Bangui, MSF lance un appel à une aide d'urgence, 29.12.2013, www.rfi.fr).

Or, le Commissariat général rappelle que vous déclarez avoir volontairement intégré la coalition Séléka en mars 2013, pleinement convaincu par les idées de Michel Djotodia. Vous avez ensuite intégré l'armée régulière, au sein de la Compagnie Eclair, et avez été directement affecté à la garde présidentielle.

Le Commissariat général rappelle que le seul fait d'appartenir à une organisation ou un groupe ayant pris part à des crimes ou des exactions ne peut suffire à considérer qu'il y a lieu d'appliquer une clause d'exclusion dans votre chef. Cependant, vous déclarez avoir vous-même participé au massacre de plusieurs civils et combattants désarmés (*idem*, Pages 12, 13 et 18). Ainsi, vous admettez avoir personnellement tué cinq personnes et reconnaissez, pour certaines, leur qualité de civils.

Soulignons que vous n'avez à aucun moment été contraint d'intégrer cette coalition rebelle. Au contraire, convaincu par ses idées, vous exprimez à plusieurs reprises votre souhait de « servir » le président Djotodia (Rapport d'audition du 23.04.2014, Pages 5, 6, 8, 9 et 14). A ce jour, malgré les faits qui lui sont reprochés, loin de vous désolidariser de l'ancien Président, vous déclarez regretter la démission de Michel Djotodia et approuver ses actes et ses idées (*idem*, Page 9).

Confronté à la gravité de vos actes, vous répondez en avoir reçu l'ordre de votre supérieur hiérarchique (*idem*, Page 14). Le Commissariat général souligne néanmoins qu'à aucun moment vous ne faites allusion à une quelconque volonté de vous désolidariser de cette décision. Ainsi, vous affirmez avoir immédiatement accepté cet ordre, expliquez de surcroît avoir été d'accord avec les instructions et n'avoir à aucun moment cherché à vous y opposer (*idem*, Page 13). Vous déclarez « c'est des ennemis, on a tué » (*sic*) (*ibidem*). De même, après le 6 décembre 2013, vous n'avez pas essayé de quitter l'armée et avez continué à soutenir le président Djotodia, et cela même après la fuite de vos responsables hiérarchiques. Jusqu'à votre départ de Centrafrique en février 2014, vous étiez donc toujours militaire. Le Commissariat général rappelle ainsi que l'unique raison pour laquelle vous avez finalement quitté la République Centrafrique est qu'un avis de recherche a été lancé à votre encontre par le procureur général. Enfin, le Commissariat général souligne que vous étiez à ce point proche de vos dirigeants que M Djotodia aurait financé en personne votre voyage (*idem*, Page 11).

Concernant votre responsabilité dans l'assassinat de plusieurs civils, en fin d'audition, vous évoquez le fait que si vous n'aviez pas agi de la sorte, vous risquiez d'être tué (*idem*, Page 14).

A cet égard, le Commissariat général précise que l'article 3 du Statut de Rome stipule que :

«7. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour **a été commis sur ordre** d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, **n'exonère pas la personne** qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

- a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
- b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
- c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.»

Or, il convient de rappeler que vous avez suivi vos études au sein d'un institut militaire (*idem*, Page 16). Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous ignoriez le fait que l'assassinat de civils était un crime grave. Le fait que vous invoquiez cet élément de manière tardive

renforce encore la conviction du Commissariat général. Dès lors, votre responsabilité pour ces faits peut être pleinement engagée.

Par conséquent, vos déclarations constituent de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ces conditions, au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans un mouvement connu pour ses exactions et au vu de votre participation active dans l'assassinat de civils et de combattants désarmés, le Commissariat général estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au sens de l'article 25, 3, a-d et des articles 7 et 8, 2 du statut de la Cour pénale internationale.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport et votre attestation de nationalité prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les photos déposées vous présentent en tenue militaire. Or, le Commissariat général met nullement en doute votre qualité de militaire. La même conclusion s'impose concernant votre **attestation d'incorporation**.

Enfin, **l'avis de recherche** édité par le Tribunal de Grande Instance de Bangui indique que vous êtes recherché par les autorités centrafricaines sans préciser de motif. Ceci est l'indice du fait que vous êtes recherché par vos autorités.

Quant à **vos demande de protection subsidiaire**, l'article 55/4 prévoit que ; « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) Qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) Qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) Qu'il a commis un crime grave

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2° et F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 31, 1, d) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, « des principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs aux clauses d'exclusion ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée en vue d'instructions complémentaires.

4. L'examen de la demande

4.1. En l'espèce, bien que reconnaissant que les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale doivent conduire à conclure à admettre l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève dans le chef du requérant, la partie défenderesse a estimé qu'il y avait néanmoins lieu de faire application de la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section F, point a de la même Convention. Elle considère en effet que les déclarations du requérant entraînent de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité : son engagement volontaire et prolongé dans un mouvement connu pour ses exactions et sa participation active dans l'assassinat de civils et de combattants désarmés.

4.2. Le Conseil estime ne pouvoir rejoindre les motifs de la décision attaquée en l'état d'instruction du dossier, dès lors qu'il s'interroge sur la crédibilité du récit fait par le requérant à l'appui de sa demande.

Certes, le Conseil observe que le requérant est en mesure de fournir un certain nombre d'informations concrètes sur les rebelles de la Seleka, notamment sur l'organisation de la garde présidentielle de Michel Djotodia, ainsi que sur les fonctions militaires au sein d'une armée régulière. Le requérant a également déposé des photographies le présentant en uniforme et une demande d'incorporation dans l'armée. Toutefois, le Conseil juge que les propos du requérant sur son activité militaire concrète sont imprécis et inconsistants et pourraient être en contradiction avec l'attestation d'incorporation susvisée. Il relève en particulier la pauvreté des informations fournies sur l'organisation et le déroulement d'une journée au sein de la garde présidentielle ainsi que sur son vécu au sein de la compagnie à laquelle il aurait été affecté (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 à 8). Il observe également que l'attestation d'incorporation est datée du 29 août 2013, alors que le requérant situe son incorporation au 24 mars 2013 (CGRA, rapport d'audition, p. 5). En outre, le Conseil relève que l'avis de recherche versé au dossier porte la date du 12 février 2014, alors que le requérant déclare l'avoir obtenue le 5 janvier 2014 de sorte que la force probante de ce document est mise à mal par le requérant lui-même.

Au vu des éléments en sa possession, le Conseil ne peut exclure que les déclarations du requérant reposent sur la combinaison, d'une part, de connaissances liées à l'éducation suivie au sein d'une académie militaire et, d'autre part, sur des informations de nature générale obtenues au travers d'un vécu personnel à Bangui au moment des événements ayant gravement ébranlé la stabilité du pays durant l'année 2013.

Ces conclusions doivent conduire le Conseil à ne pouvoir tenir pour acquises en l'état d'instruction de la demande d'asile, la véracité des déclarations du requérant portant sur sa participation à l'assassinat de civils et de combattants désarmés en date des 5 et 6 décembre 2013.

4.3. Au vu de la gravité des conséquences nées de l'application de l'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève, le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer sur la présente affaire, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- interroger le requérant sur la formation militaire suivie en vue de rejoindre la coalition Séléka, conjuguée ou non avec le suivi d'une formation militaire antérieure ;
- interroger le requérant sur ses activités précises en tant que membre de la garde présidentielle ou en tant que soldat affecté à une autre composante de l'armée ;

- analyser la parenté possible du requérant avec un proche du régime de Michel Djotodia et le cas échéant, les conséquences éventuelles de celle-ci ;
- apprécier la force probante des documents déposés, en particulier l'attestation d'incorporation du 29 août 2013 ;

4.4. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2° et 39/76 §2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire rendue le 7 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS